



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2010 - NUMERO SPECIAL N° 1 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2010**

---



## DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

N° S10-01

Tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux  
pour l'élection cantonale partielle de TOURCOING Nord-Est des 27 juin et 4 juillet 2010

Par arrêté préfectoral en date du 26 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Les tarifs maxima de remboursement aux candidats des frais exposés pour l'impression et la reproduction des bulletins de vote, des circulaires, des affiches ainsi que ceux d'apposition des affiches engagés à l'occasion de l'élection cantonale partielle de TOURCOING Nord-Est des 27 juin et 4 juillet 2010 sont fixés par le présent arrêté.

Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique. Ce papier doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Affiches

Les affiches grand format énoncent les déclarations du candidat et les affiches petit format la tenue des réunions électorales. Sont interdites les impressions sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur), sans la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. Les formats indiqués ci-dessous constituent des formats maxima.

Formats	Nombres d'exemplaires	Tarifs H.T.
Largeur maximale de 594mm et hauteur maximale de 841 mm	- La première dizaine - La dizaine suivante	378,14 € 2,34 €
297mm x 420 mm	- La première dizaine - La dizaine suivante	82,59 € 0,55€
Affiches de formats inférieurs : abattement de 3 % par rapport aux tarifs ci-dessus En cas de second tour : majoration de 10 % par rapport aux tarifs ci-dessus ; Abattement de 30% si les affiches sont identiques à celles du premier tour.		

Circulaires

La circulaire doit avoir un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale concernée. Sont interdites les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Le format indiqué ci-dessous constitue un format impératif, et non un format maximal. La circulaire peut être pliée mais ne peut pas, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu.

Format et impression	Nombre d'exemplaires	Tarifs H.T.
210 x 297 mm imprimées recto-verso	Le mille	28,79 €
Impression recto seulement : abattement de 20 % par rapport aux tarifs ci-dessus Circulaires encartées : abattement de 50 % par rapport aux tarifs ci-dessus En cas de second tour : majoration de 10 % par rapport aux tarifs ci-dessus		

Bulletins de vote

Impression en une seule couleur sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au m<sup>2</sup>. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix de la liste (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel...) ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.

Le format indiqué ci-dessous constitue un format impératif et non pas un format maximal.

Formats	Nombres d'exemplaires	Tarifs H.T.
105 x 148 mm (comportant 1 ou 2 noms)	Le mille	8,46 €
En cas de second tour : majoration de 10 % par rapport aux tarifs ci-dessus		

Apposition des affiches

Les tarifs relatifs à l'apposition des affiches concernent les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, c'est à dire, à l'exclusion de tout organisme occasionnel, de tout personne morale de droit public et du concours des agents municipaux, quelle que soit leur appellation (moniteur, appariteur...). Les frais d'affichage ne peuvent concerner que des dépenses réellement exposées par les candidats. Ils excluent donc tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

- ❖ apposition d'une affiche d'une largeur maximale de 594 mm et d'une hauteur maximale de 841 mm..... 2,70 €
- ❖ apposition d'une affiche de format 297 mm x 420 mm..... 1,90 €

Article 2 - Les tarifs ont été calculés hors taxe et prix du papier inclus.

Article 3 - Les tarifs fixés par le présent arrêté constituent des montants maxima de remboursement et non des remboursements forfaitaires, les tarifs susmentionnés seront donc calculés au prorata des quantités livrées.

Article 4 - Dans l'hypothèse où un candidat ferait imprimer des documents électoraux dans un département différent de celui du Nord, le tarif de remboursement des frais correspondants s'effectuera dans la limite du tarif le moins élevé des deux départements.

Article 5 - Seuls les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés pourront prétendre au remboursement de leurs dépenses d'impression et d'affichage des documents électoraux autorisés par la loi.

Article 6 - Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives, factures libellées au nom du candidat et modèles de documents de propagande et accompagnés le cas échéant d'un acte de subrogation.

Article 7 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la directrice régionale des finances publiques Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

## DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

**N° S10-02**

**Délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL  
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais**

Par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2010

Article 1<sup>er</sup> - La rubrique « IV - Transports - Véhicules » de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, est complétée comme suit :

« IV - 1 Véhicules »

Agrément des centres de contrôles des poids lourds et des véhicules légers :

- Délivrance et retrait des agréments des installations des centres de contrôle technique des véhicules poids lourds et véhicules légers (code de la route, art. R 323-14 ; arrêté du 27 juillet 2004, titre II-chap.II ; arrêté du 18 juin 1991 - titre II chap. II).
- Délivrance et retrait des agréments des contrôleurs des centres de contrôle technique des véhicules poids lourds et véhicules légers (code de la route, art. R 323-18 et suivants ; arrêté du 27 juillet 2004, titre II-chap.I ; arrêté du 18 juin 1991 - titre II chap. I).
- Information préalable et présidence de la réunion chargée d'entendre les exploitants des installations ou les contrôleurs des centres de contrôle technique des véhicules poids lourds et véhicules légers (code de la route, art. R 323-14 ; arrêté du 27 juillet 2004, art. 19, 25, 30 ; arrêté du 18 juin 1991 - art. 13-1, 17-1, 19-1).
- Information des autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen prévue par l'article R 323-18-3 du code de la route

Le reste de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 est inchangé.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**N° S10-03**

**Délégation de signature à Monsieur Cédric DAMIENS  
directeur des finances, des ressources, humaines et des moyens par intérim**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juin 2010

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric DAMIENS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur des finances, des ressources humaines et des moyens par intérim à la préfecture du Nord dans les matières relevant des services placés sous son autorité, pour signer les décisions, correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et tous documents, à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale, des arrêtés relatifs à la gestion du personnel, des arrêtés attributifs de subventions, du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric DAMIENS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe DUBOIS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service des ressources humaines à la direction des finances, des ressources humaines et des moyens.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Cédric DAMIENS, directeur des finances, des ressources humaines et des moyens par intérim et de Monsieur Philippe DUBOIS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service des ressources humaines, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérald DUBUISSON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service des relations avec les usagers.

Article 4 - L'arrêté en date du 4 mars 2010, portant délégation de signature à Monsieur Guy LEBoulZEC, directeur des finances, des ressources humaines et des moyens est abrogé à compter du 31 mai 2010 minuit.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° S10-04                    Réglementation de la limitation de vitesse sur l'autoroute A25, dans le sens de circulation LILLE-DUNKERQUE  
Section comprise entre l'échangeur 15 de WORMHOUT et l'échangeur 16 de BERGUES**

Par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent à compter du 21 mai 2010, date de remise en circulation dans le sens LILLE-DUNKERQUE de la section de l'autoroute A25 comprise entre les PR 53+600 et 62+1050.

Article 2 - Dans le sens LILLE-DUNKERQUE, la limitation de vitesse en section courante de l'A25 est fixée à 130 km/h entre les PR 53+600 et 62+1050.

Cette disposition annule et remplace :

- les dispositions définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral N-P 03-034 du 8 octobre 2003 pour la section de l'autoroute A25 comprise entre les PR 53+600 et 62+800, dans le sens LILLE-DUNKERQUE.
- les dispositions antérieures portant réglementation de la limitation de vitesse sur la section de l'autoroute A25 comprise entre les PR 62+800 et 62+1050, dans le sens LILLE-DUNKERQUE.

Article 3 - Les dispositions définies à l'article 2 seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (130 km/h). La fin de section à statut autoroutier est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type C208, associés à des panneaux de type M1 (200 m et 600 m).

Article 4 - Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la chaussée et la bande d'arrêt d'urgence.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 6 - Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Lille, Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie conforme leur sera remise ainsi qu'à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- Monsieur le chef de l'arrondissement gestion de la route Ouest - Dir Nord,
- Monsieur le responsable du district du littoral - Dir Nord,
- Monsieur le chef du centre d'information et de gestion du trafic de Lille - Dir Nord,
- Monsieur le chef du service ingénierie routière ouest - Dir Nord,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- Monsieur le directeur départemental des services de secours et d'incendie du Nord,
- Monsieur le responsable du SAMU du Nord,
- Monsieur le chef du service transports de la DREAL Nord-Pas-de-Calais,
- Messieurs les co-directeurs du C.R.I.C.R de VILLENEUVE-D'ASCQ,
- Messieurs les présidents des syndicats des transporteurs.

# TABLE DES MATIERES

## DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection cantonale de TOURCOING Nord-Est des 27 juin et 4 juillet 2010 .....	1
---	---

## DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais .....	2
Délégation de signature à Monsieur Cédric DAMIENS, directeur des finances, des ressources humaines et des moyens, par intérim .....	2
Réglementation de la vitesse sur l'autoroute A25, dans le sens de circulation LILLE-DUNKERQUE Section comprise entre l'échangeur 15 de WORMHOUT et l'échangeur 16 de BERGUES .....	3

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)  
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord